

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,  
**VU** le Code pénal,

**VU** l'avis des services de METEO FRANCE du 11 juillet 2019 annonçant l'arrivée d'un épisode de fortes houles pour la période du 12 au 13 juillet 2019,

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble du littoral allant de Manapany-les-Bains à Vincenzo présente un risque potentiel pour les personnes compte-tenu de la possible montée des eaux liée à cette épisode de fortes houles,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de réglementer temporairement la circulation piétonne sur le littoral allant de Manapany-les-Bains à Vincenzo.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** .- **A compter du présent et jusqu'à nouvel ordre**, la circulation piétonne sur le littoral de la commune de Saint-Joseph est fortement déconseillée.

L'accès aux sites ci-dessous est **totale**ment interdit au public :

- Le site de baignade de Manapany les Bains et ses abords,
- Le site de Ti Sable,
- Le site de l'embouchure de la rivière de Langevin,
- Le site de la Marine de Vincenzo.

La baignade ainsi que toutes activités nautiques de loisirs sont strictement interdites sur l'ensemble du littoral.

Seuls sont habilités à circuler: les services de secours et d'incendie ainsi que les personnes dûment autorisées/habilitées par la mairie de Saint-Joseph).

**Article 2.-** Le présent arrêté prendra fin dès la levée de l'avis de fortes houles par les services de Météo France.

**Article 3.-** Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par les services communaux.

**Article 4.-** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5.-** Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie, transmis au représentant de l'État de l'arrondissement en vue du contrôle de légalité et affiché dans tous les lieux jugés opportuns.

**Article 6.-** Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre de la mairie et transmis du représentant de l'arrondissement en vue du contrôle de légalité.

Fait à Saint-Joseph, le 12 JUL. 2019  
Le Maire,

